

Province de HAINAUT
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT
Tél. 071/654.287
Fax 071/654.299
Jacques.buisseret@beaumont.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,
Christine MORMAL ; Echevins ;
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;
Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacqy COLLIN, Claudette
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,
Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ; Conseillers communaux ;
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

18) Taxe sur la délivrance de documents administratifs. – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par Madame la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 13 OUI et 5 Abstentions

Article 1er- Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, aux conditions fixées ci-dessous, un impôt sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs. L'impôt est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2- Les taux de cet impôt sont fixés comme suit:

2.1. Sur les pièces d'identité pour enfants étrangers âgés de moins de 12 ans : 8€ par pièce d'identité, pochette en matière plastique comprise; ou pièce d'identité seule.

2.2. Sur la délivrance de passeports:

- 15,00 euros pour tout nouveau passeport (+ le montant ristourné au Ministère des Affaires Etrangères)

-25,00 euros (+ le montant ristourné au Ministère des Affaires Etrangères) pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.

-Gratuit pour les mineurs d'âge.

2.3. Pour la délivrance des certificats de toute nature, extraits, copies d'actes d'état civil, autorisations, déclarations, etc., délivrés d'office ou sur demande : 5 euros à l'exception des copies conformes et des légalisations de signature pour lesquelles une taxe de 1 euro sera appliquée par exemplaire.

Sont exonérés les demandeurs d'emploi ou tout autre bénéficiaire de prestations sociales.

2.4. Pour la demande du code Puk de la carte d'identité : 5 euros

2.5. Pour la déclaration de changement de domicile: 10 euros.

2.6. Pour la déclaration d'engagement de prise en charge: 10 euros.

2.7. Déclaration de mariage : 25 euros

2.8. Fourniture du carnet de mariage: 25 euros.

2.9. 1° Permis d'urbanisme sollicitant l'avis du fonctionnaire délégué et/ou le concours d'un architecte, certificats d'urbanisme n° 1 et 2: 25 euros.

2° Permis d'urbanisme ne sollicitant pas l'avis du fonctionnaire délégué, le permis d'urbanisme ne sollicitant pas le concours d'un architecte et le permis d'urbanisme ne sollicitant ni l'avis du fonctionnaire délégué ni le concours d'un architecte et le permis d'impact limité en vertu des articles DIV 15 et RIV 1 – 1 du Code du Développement Territorial: 25 euros.

2.10. Permis de location de logements collectifs et de petits logements individuels : 50 euros par logement.

2.11. Permis de camping: 25 euros

2.12. Titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger : 25 euros
(Gratuité pour les personnes de moins de 18 ans)

2.13. Cohabitation légale et cessation de cohabitation légale : 10 euros

2.14. Sur la délivrance de la KIDS ID, sur la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne carte, ainsi que pour tout titre de séjour, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation et de son remplacement :

- enfant de moins de 12 ans : 1,60 (+ montant ristourné au SPF Intérieur)
- à partir de 12 ans : 4€ (+ montant ristourné au SPF Intérieur)

2.15. Permis de conduire européen : 5€ (+ le montant ristourné au SPF Mobilité et Transports)

Article 3- Sont exonérés de l'impôt:

3.1. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'Autorité.

3.2. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toutes les pièces probantes.

3.3. Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition au profit de la commune.

3.4. Les autorisations relatives aux manifestations religieuses ou politiques.

3.5. La délivrance de documents, qui, en vertu d'une loi ou d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité, est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'annexe III de la loi du 4 juillet 1956.

3.6. Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 4- La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5- A défaut de paiement au comptant la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1^o 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire;
(s) L. STASSIN

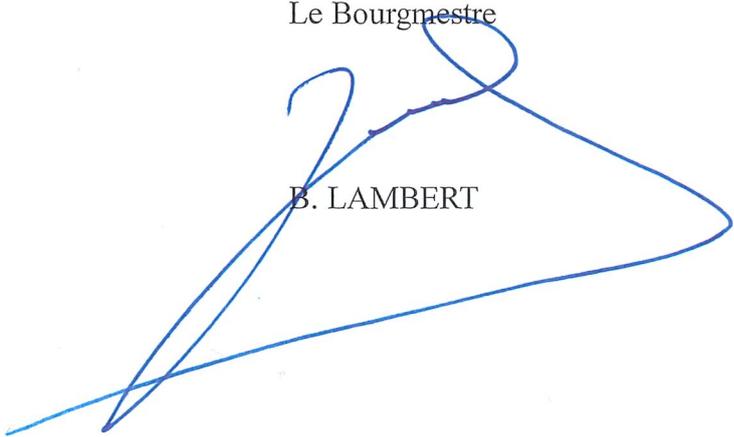
Le Président
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :
Le 27 novembre 2019

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre


L. STASSIN


B. LAMBERT